

Délibération du 8 janvier 2003 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 121-1 à L 121-15,

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la commission nationale du débat public,

Décide :

Chapitre 1^{er} La Commission nationale du débat public.

Art. 1^{er} – La Commission a son siège 6 rue du Général Camou – 75007 PARIS.

Les séances ont habituellement lieu au siège de la Commission ; elles peuvent cependant se tenir en tout autre lieu du territoire national si la Commission le décide. Les séances ne sont pas publiques.

La Commission se réunit à l'initiative du président ; la convocation peut intervenir sur demande de trois membres de la Commission nationale.

Les convocations sont adressées huit jours avant la date de la réunion.

Art. 2 – L'ordre du jour est établi par le président ; il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée dix jours au moins avant la séance par au moins trois membres de la Commission.

Art. 3 – La séance ne peut être ouverte qu'en la présence de la moitié au moins des membres en exercice ; le quorum est vérifié par le président en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit sept jours après : la règle du quorum ne s'applique plus. Chaque membre de la Commission ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou sept membres présents au moins demandent un scrutin secret. Le scrutin est secret pour la désignation du président et des membres des commissions particulières.

Si l'urgence le justifie, le président peut proposer une décision aux membres de la commission par voie de consultation écrite ; cette consultation ne peut porter sur la décision d'organiser un débat, ni sur la désignation du président d'une CPDP.

Art. 4 – Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul.

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par trois membres au moins de la commission. Le président en fixe la durée.

Art. 5 – Les délibérations et décisions sont signées par le président. Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat général de la commission nationale du débat public.

Doivent y figurer notamment :

- le nom des membres présents,
- les questions abordées,
- les interventions dont l'auteur a demandé qu'elles figurent au procès-verbal,
- le relevé des décisions.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres de la commission et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission.

Art.6 – Un bureau permanent est composé du président et des vice-présidents.

Le bureau permanent se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la Commission nationale. Il est chargé d'assister le président qui répartit la supervision de l'instruction des demandes d'ouverture de débat qui sont adressées à la Commission, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et les suites données par le maître d'ouvrage.

Art. 7 – Le Président informe les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage, les ministres et préfets intéressés de la désignation des présidents et membres des commissions particulières ; il leur communique la date à laquelle commencera le débat ainsi que la décision relative à son éventuelle prolongation.

Il confie aux préfets destinataires de ces informations le soin de les diffuser auprès des collectivités et des élus concernés.

Art. 8 – Une discussion générale sur la base du compte rendu du débat public est ouverte devant la Commission, avant que le Président n'en dresse le bilan. Le président de la commission particulière est entendu à cette occasion.

Art. 9 – Le Président prépare le projet de rapport annuel en vue de son approbation par la Commission. Celle-ci confie au président le soin de le communiquer au gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

Chapitre II **Les Commissions particulières.**

Art 10 – Le Président de la commission particulière propose à la Commission nationale du débat public la désignation de membres présentant des qualités susceptibles de garantir l'équilibre des débats. Il s'assure qu'aucun d'entre eux n'est intéressé à l'opération au sens de l'art. 121-5 du code de l'environnement.

Art. 11 – Sur proposition du Président de la commission particulière, le bureau fixe le siège de la commission particulière.

Art. 12 – Le Président de la commission particulière propose à la Commission nationale, qui les approuve, le calendrier prévisionnel du débat et les modalités de son organisation.

La commission nationale peut donner délégation à son président pour fixer le jour précis d'ouverture du débat en concertation avec le président de la commission particulière ou le maître d'ouvrage auquel le débat a été confié.

Art. 13 – Le Président de la commission particulière organise le travail de cette dernière.

Il veille à ce que soit garanti l'égal accès de tous à l'information ; en particulier, il s'assure que le public est bien informé :

- des heures et lieux où il pourra prendre connaissance du dossier du débat préparé par le maître d'ouvrage.
- des conditions d'organisation des réunions et débats.

Il détermine les conditions de diffusion la plus large possible du dossier du débat préparé par le maître d'ouvrage comme des documents produits à l'occasion du débat.

Il anime la conduite des débats. Il préside les réunions publiques ; il peut se faire représenter dans cette tâche par l'un des membres de la commission particulière qu'il désigne. Dans les conditions qu'il détermine, les membres de la commission particulière lui apportent leur concours.

La commission particulière se réunit au moins mensuellement pour suivre l'évolution du débat.

Art. 14 – Le président de la commission nationale peut inviter le président de la commission particulière à assister à une réunion de la commission nationale traitant du débat en cause.

Art. 15 – Après débat au sein de la commission particulière, le président de celle-ci établit le compte rendu du déroulement du débat public. Il transmet le compte-rendu à la Commission nationale.

Celui-ci devra notamment comporter :

- les informations relatives à la préparation et l'organisation du débat
- les principales opinions exprimées, présentées notamment en fonction des objectifs de l'équipement projeté et des alternatives proposées.

Le président de la commission particulière transmet par ailleurs au président de la commission nationale l'ensemble des documents du débat, et notamment les contributions écrites des acteurs, en vue de leur archivage.

Art. 16 – En dehors des réunions de la commission, les membres de la commission particulière sont tenus à un devoir de réserve.

Chapitre III **Délégation de signature**

Art. 17 – En cas d'empêchement, le Président délègue sa signature à un vice-président.

Art. 18 – Le Président délègue sa signature pour le fonctionnement administratif courant au secrétaire général de la Commission.